

**Le Guide des  
formalités préalables  
au PACS**

**Pacte civil de solidarité  
(PACS)**

## ❖ Qu'est-ce que le Pacs ?

Le **pacte civil de solidarité (Pacs)** est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

## ❖ Qui peut conclure un Pacs ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions),
- peuvent être Français ou étrangers,
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacés,
- ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs.

## ❖ Où faire enregistrer sa déclaration conjointe ?

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs, les partenaires qui ont leur résidence commune en France doivent s'adresser :

- Soit à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle ils fixent leur résidence commune,
- Soit à un notaire.

Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France territorialement compétent.

## ❖ Publicité du Pacs ?

La publicité du Pacs s'effectue en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire lorsque ceux-ci, de nationalité française ou étrangère, disposent d'un acte de naissance établi ou transcrit en France.

Lorsque le ou les partenaires sont nés à l'étranger et de nationalité étrangère, la publicité du Pacs est assurée par le registre tenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

## ❖ Pièces à fournir

### ➔ Pour les deux futurs partenaires

- La convention de Pacs** (Convention personnalisée ou formulaire complété cerfa n° 15726\*02). Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. Elle peut également être rédigée par un notaire.

Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.

Elle doit obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs : « Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7-1 du code civil. »

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...).

- Une déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune** (formulaire cerfa n° 15725\*02).

➔ **Pour chacun des futurs partenaires**

- Une copie de la carte nationale d'identité** ou de tout autre document officiel délivré par une administration publique en cours de validité (original + 1 photocopie).

➔ **Personnes de nationalité française ou étrangère, dont l'acte de naissance est détenu par un officier de l'état civil français ou par le service central d'état civil**

- Un extrait de l'acte de naissance avec indication de la filiation** datant de moins de 3 mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger.

L'acte de naissance n'a pas à être produit lorsque le Pacs est enregistré dans la commune de naissance.

Faire la demande à : Mairie du lieu de naissance (personnes nées en France)

Ou

Ministère des affaires étrangères (Français nés à l'étranger)

Service centre d'état civil

11, rue de la Maison Blanche

44941 NANTES CEDEX 09 - Tél. 08 26 08 06 04 - Courriel : [rc.scec@diplomatie.gouv.fr](mailto:rc.scec@diplomatie.gouv.fr)

➔ **Réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire**

- Une copie originale du certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'Ofpra** datant de moins de 3 mois.

Faire la demande à :

Office français de protection des réfugiés et apatrides

201, rue Carnot - 94136 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX - Tél. 01 58 68 10 10

En ligne sur : <https://www.ofpra.gouv.fr/detail/acte/accueilFormulaire/index.html>

➔ **Pour les personnes de nationalité étrangère, nées à l'étranger**

- Une copie originale d'extrait de l'acte de naissance étranger**, le cas échéant, traduit par un traducteur assermenté.

Sauf convention internationale, cet acte devra avoir préalablement été légalisé ou revêtu de l'apostille.

L'acte doit être daté de moins de 6 mois. Ce délai ne s'applique pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil ne procédant pas à une mise à jour des actes. Dans cette hypothèse, le partenaire devra en outre produire une attestation de son ambassade ou consulat ou d'une autre autorité de son pays habilitée à délivrer un tel document, indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que, conformément au droit de l'Etat concerné, l'acte ne fait pas l'objet d'une mise à jour.

- Un certificat de coutume** établi en Français par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays, permettant de s'assurer que le futur partenaire est célibataire, qu'il est majeur au regard de sa loi nationale et juridiquement capable de contracter.
- Un certificat de non-Pacs** daté de moins de 3 mois, délivré par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.
- Lorsque le futur partenaire réside en France depuis plus d'un an, **une attestation de non-inscription au répertoire civil annexe** délivrée par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères afin de vérifier notamment qu'aucune décision relative aux tutelles, aux curatelles ne figure au répertoire civil.  
Faire la demande à :  
Ministère des affaires étrangères (Français nés à l'étranger) de Nantes.

➔ **Pour les personnes antérieurement mariées :**

- Une copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union** portant la mention du divorce ou du décès de l'ancien conjoint.  
Ou, en cas de divorce, une copie intégrale (ou extrait avec filiation) de l'acte de mariage portant la mention du divorce.  
Ou, en cas de décès de l'ancien conjoint, une copie intégrale (ou extrait avec filiation) de l'acte de naissance du conjoint décédé portant la mention du décès.

❖ **Où adresser/déposer son dossier de Pacs ?**

Adressez ou déposez votre dossier complet à :

**Mairie de Saint-Urbain**

**Service Etat Civil**

**Place de la Mairie**

**85230 SAINT-URBAIN**

**Tél. 02 51 68 73 34**

*Du lundi au jeudi de 9 h à 12 h 30 - Vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 45 à 17 h 00*

*Samedi de 9 h 00 à 12 h 00 (sauf 1<sup>er</sup> samedi du mois fermé).*

❖ **Enregistrement de la déclaration conjointe de Pacs**

Après vérification des pièces produites et réception du dossier complet, **les partenaires seront invités à comparaître personnellement et ensemble devant l'officier de l'état civil** qui procèdera à l'enregistrement de leur déclaration conjointe de Pacs.

**Les futurs partenaires se présenteront ensemble,  
devant l'officier de l'état civil, à la date et à l'heure convenues,  
munis d'une pièce d'identité en cours de validité.**